

VD_FINDINFO HC / 2023 / 306 vom 6. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___306

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 306 du 6 juin 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 306 del 6 giugno 2023

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, RÉSILIATION, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL},
CONGÉ DE MATERNITÉ | 336 al. 1 let. d CO, 10, 3 LEg, 6 LEg

Erwägungen

E. 5

et 6, partie « En fait » du jugement entrepris, non contestés en appel, et consid. 4.3.1 supra). Certes, comme l'ont retenu à raison les premiers juges (cf. jugement, ch. 6b, p. 4/5), il ne ressort pas des déclarations des témoins entendus à ce sujet que le caractère temporaire de son affectation chez C. _____ SA ait été expressément rappelé à l'appelante au cours des rapports de travail, pas même lors de l'entretien qui a été organisé au tout début de son second congé maternité. Compte tenu cependant des circonstances précitées, il ne peut avoir échappé à l'appelante, à tout le moins depuis l'offre que l'intimée lui avait adressée en octobre 2014, que son employeuse souhaitait la voir prendre des responsabilités plus importantes et il est impossible qu'elle ait ignoré que le transfert voulu avait pour but de mettre ses responsabilités en rapport avec son salaire et son statut, dont elle savait, pour les avoir négociés en 2011, qu'ils correspondaient à ceux de son ancien poste chez H. _____ SA et qu'ils étaient nettement supérieurs à ceux qui correspondaient à son poste au service de l'intimée. En outre, s'il est vrai que le poste offert à l'appelante à son retour de congé maternité n'était certainement pas équivalent à celui qu'elle occupait alors – puisqu'il s'agissait de confier à l'appelante des responsabilités plus importantes – il n'en est pas moins vrai qu'il s'agissait d'un poste à 80 % dès le 1^{er} juin 2016, qui ne nécessitait pas régulièrement – mais tout au plus occasionnellement – des déplacements en Europe et qui était dès lors compatible avec les nouvelles obligations familiales de l'appelante. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que l'appelante a exercé de bonne foi, en refusant l'offre d'emploi qui lui a été adressée le 16 avril 2016, son droit à ne pas être discriminée à raison de sa grossesse, tel que consacré par la LEg et les directives PPM. Elle a refusé, en prenant le prétexte des directives PPM, de revoir le ratio entre les responsabilités qui lui étaient confiées et le salaire qui lui était servi, alors qu'elle savait que sa situation était privilégiée et qu'elle ne pouvait ignorer que l'employeuse cherchait à rétablir l'égalité entre les salariés. Partant, le congé n'a pas été donné parce que l'appelante aurait fait valoir de bonne foi des prétentions découlant de la LEg ou du contrat de travail. 4.4 Ainsi, faute d'être discriminatoire ou abusif, le congé ne peut donner lieu à aucune indemnisation. Aussi est-ce à bon droit que les premiers ont débouté l'appelante de ses conclusions en paiement d'une indemnité pour licenciement abusif ou discriminatoire.

E. 5.1

En définitive, l'appel, mal fondé, doit dès lors être rejeté et le jugement confirmé.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance. Selon la jurisprudence, il résulte a contrario de cette disposition que, s'il confirme la décision sur le fond, le juge d'appel n'a pas à statuer à nouveau sur les frais (TF 4A_384/2014 du 12 novembre 2014 consid. 7.2) – sauf si l'appelant critique la décision sur frais pour le cas aussi où ses conclusions au fond seraient rejetées. En l'espèce, au chapitre C de son mémoire d'appel, l'appelante demande que la répartition des frais de première instance soit revue « dans la mesure où il doit être donné suite à [ses] conclusions ». Elle ne développe aucun grief autonome contre le calcul et la répartition des frais effectués par les premiers juges : elle ne fait que demander une nouvelle répartition ensuite de l'admission de ses conclusions au fond. Dès lors que la décision des premiers juges est confirmée sur le fond, la Cour de céans ne peut revoir la fixation et la répartition des frais en première instance.

E. 5.3.1

Aux termes de l'art. 114 let. a CPC, il n'est pas prélevé de frais judiciaires dans la procédure au fond pour les litiges relevant de la LEg. L'art. 114 CPC s'applique notamment en deuxième instance (cf. CACI 21 mars 2019/22 consid. 5). La gratuité prévue par cette disposition ne s'étend toutefois pas aux dépens (Dietschy in Chabloz/Dietschy-Martenet/Heinzmann [éd.] ; Petit commentaire du CPC, Bâle 2020, n. 13 ad art. 114).

E. 5.3.2

En l'espèce, la cause relevant de la LEg, il n'y a dès lors pas lieu de prélever des frais judiciaires de deuxième instance. La charge des frais d'avocat de l'intimée pouvant être estimée à 3'000 fr., l'appelante versera ce montant à l'intimée à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.